



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ACHAT DE PLANTS FORESTIERS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE n° 2026-8325-003

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de plants forestiers, en conteneurs, en mottes ou présentés racines nues, d'essences et de catégories diverses.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale de Centre Ouest Aquitaine
Agence de Bretagne
211 rue de Fougères
CS 20629
35706 Rennes Cedex 7

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est M Eric SEVRIN, Directeur territorial adjoint Centre Ouest Aquitaine de l'Office national des forêts.

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office national des forêts, Agence territoriale de Bretagne, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 030 20 dont le siège est 211 rue de Fougères CS 20629 35706 RENNES Cedex 7.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

M Benoît CHEVALLIER
211 rue de Fougères CS 20629 35706 Rennes Cedex
Téléphone : 06.25.03.02.53
Mail : benoit.chevallier@onf.fr

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

M. Sylvain COSTA, Chef du service financier territorial
9 Rue Raymond Manaud 33520 BRUGES
Mail : sylvain.costa@onf.fr

1.4. Comptable assignataire des paiements

M. Cedric DELZESCAUX, Agent comptable secondaire
100 Bd de la Salle 45760 Boigny sur Bionne.
Mail : cedric.delzescaux@onf.fr

1.5. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif est :
Mme Yamina KECHEROUD
9 Rue Raymond Manaud 33520 Bruges
Yamina.kecheroud@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est :
M Benoît CHEVALLIER
211 rue de Fougères CS 20629 35706 Rennes Cedex
Téléphone : 06.25.03.02.53
Mail : benoit.chevallier@onf.fr

2 OBJET DU MARCHÉ

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de plants forestiers, en conteneurs, en mottes ou présentés racines nues, d'essences et de catégories diverses pour l'agence territoriale de Bretagne.

Le C.C.A.G. applicable est le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) (approuvé par arrêté du 30 mars 2021 – NOR :

ECOM2106868A publié au JO du 1^{er} avril 2021) et sauf dérogations mentionnées dans le CCAP.

2.2. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

03121100-6	Plantes vivantes, bulbes, racines, boutures et greffons
------------	---

3 CARACTERISTIQUES DU MARCHE

3.1. Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

3.2. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes en application des articles L.2125-1 alinéa 1 et R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique.

3.3. Durée et prise d'effet de l'accord-cadre

La durée du présent marché est de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité du marché. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

3.4. Décomposition en lots

En application des articles L.2113-10 et R.2113-1, le marché est décomposé en 3 lots séparés définis comme suit :

Lot	Essence	Provenance	Taille	Age	Type	Quantités estimées par essence		Montant maximal annuel	Compléments / Alternatives (Provenance – Conditionnement)
						Minimale	Maximale		
1	Chêne sessile (Quercus petraea)	QPE 103	H : 30/80 cm Diam collet : 5mm pour les 30/50 ; 7mm : pour les 50/80	1S1	RN à la planche avec au moins 40 % de 50-80 cm	18 000	25 000	100 000 € (pour la totalité du lot 1)	Alternatives autorisées : - Provenance : QPE 311 ou QPE 106 - Conditionnement : Godet 350cc
	Chêne pubescent (Quercus pubescens)	QPU101	H : 15/60 cm Diam collet : 4mm pour les 15/30 ; 5mm : pour les 20/60	1-0	G350cc au moins 30 % de 30-60 cm	10 000	15 000		Godets obligatoires sur 5000 plants minimum. Alternatives autorisées : - Provenance : QPU 360. - conditionnement : Racines nues (sur une partie du lot seulement).
2	Pin Sylvestre (Pinus sylvestris)	PSY 100 – Nord-Ouest	H : 8-15 cm, diam collet minimum : 2,5mm	1-0	Godet 200cm3 minimum	3 000	4 000	30 000 € (pour la totalité du lot 2)	Alternatives autorisées : - Provenance : PSY-VG-002/003
	Pin maritime (Pinus pinaster)	PPA 100 Nord-Ouest	H : 20 -40 cm, diam collet minimum : 3mm	1-0	Godet 200cm3 minimum	4 000	6 000		Alternatives autorisées : - Provenance : PPA301 ; PPA-VG-006 à 022 sauf 009
	Pin pignon (Pinus pinea)	PPE700	H : 10/25 cm Diam collet : 3mm pour les 10/20 ; 4mm : pour les 20/25	1-0	Godet 350cm3 minimum	1 000	1 500		
3	Douglas (Pseudotsuga menziesii)	PMVG002 La Luzette	H : 25-40 cm, diam collet minimum : 5mm	1+1	RN	10 000	14 000	50 000 € (pour la totalité du lot 3)	Alternatives autorisées : - Provenance : PMVG001 à PMVG008 (sauf PMVG006) ; PME901 - Conditionnement : Godets
	Sequoia Toujours vert (Sequoia sempervirens)	Non réglementé, A préciser par le pépiniériste	A préciser par le pépiniériste	1+0	Godet 350cm3 minimum	8 000	12 500		Godets 2 ans

3.5. Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Chaque lot de l'accord-cadre est attribué à un (1) soumissionnaire.

En cas de pénurie sur les essences demandées ou sur la provenance prioritaire, les lots 1 et 3 pourront être attribués à deux attributaires en retenant un attributaire par essence et le lot 2, à deux ou trois attributaires en retenant un attributaire par essence. Dans cette hypothèse, l'attribution se fera par ordre décroissant au regard de l'ensemble des critères en application de l'article 7.2 du présent règlement de la consultation.

Ainsi, un seul soumissionnaire sera retenu par essence (ventilation possible des lots mais pas des articles).

3.6. Modalité d'exécution de l'accord-cadre

Les lots n° 1 à 3 sont à bons de commande. Les bons de commandes seront adressés au(x) titulaire(s) selon les dispositions prévues à l'article 5 ci-après.

3.7. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Les variantes ne sont pas autorisées.

Il est prévu les deux prestations supplémentaires éventuelles facultatives suivantes :

- Traitement répulsif gibier – PSE 1
- Livraison en dehors du périmètre géographique de la direction territoriale pouvoir adjudicateur – PSE 2

3.8. Achats sur catalogue pour des plants non prévus au marché :

L'ONF se réserve le droit de commander sur le catalogue de prix publics du titulaire pour une part ne pouvant pas excéder 15% du montant minimum annuel du lot.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

4.1. Accord-cadre

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, désigné ci-après CCAG-FCS, approuvé par l'arrêté du 30 Mars 2021-NOR : ECOM 2106868A publié au JO du 1er Avril 2021 ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance.
- Le bordereau de prix unitaires.
- Le mémoire technique.

A noter, le CCAG-FCS étant réputé connu par les opérateurs économiques, il n'est pas matériellement joint au dossier de consultation.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1. Exécution par émission de bons de commande

5.2.1 Passation des commandes

Les commandes de prestations d'exploitation forestière sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière en forêt publique.

Si, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'envoi de la proposition de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, l'ONF contactera le titulaire afin de s'assurer de la bonne prise en compte de la commande. En cas d'indisponibilité du titulaire, l'ONF retracera par écrit l'indisponibilité de l'ETF et fera réaliser les prestations par une autre entreprise.

Les propositions de commande, signées par la personne chargée de l'exécution du présent marché ou son représentant, peuvent être émises jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Les propositions de commande émises en fin de contrat pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des propositions de commande sera de 2 mois.

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception. Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

5.2.2 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.2.3 Suspension d'un bon de commande

Les modalités de suspension d'un bon de commande sont régies par les dispositions de l'article 9.2.2 des CGA.

5.2.4 Résiliation d'un bon de commande

Les modalités de suspension d'un bon de commande sont régies par les dispositions de 11 des CGA.

5.2. Evaluation des chantiers

Après chaque chantier, l'ONF évaluera la prestation du titulaire selon les quatre critères suivants :

- Conformité au cahier des charges
- Respect délai exécution
- Respect prescriptions fixées par CNPEF ou CNPTSF
- Respect de la réglementation MFR.
- Respect réglementation fiscale et sociale

L'évaluation faite sera communiquée au titulaire.

6 PASSATION DES COMMANDES

Les commandes sont passées au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Aucune livraison ne doit être effectuée sans bon de commande.

Chaque bon de commande indique :

- l'identification des contractants
- la référence du présent marché 2026-8325-003
- la date d'émission du bon de commande
- la désignation des essences souhaitées
- les quantités commandées
- le(s) lieu(x) de livraison
- la(es) date(s) de livraison.
- le montant H.T. de la commande.

Les bons de commande sont adressés par courriel au titulaire, l'accusé de réception servant de point de départ du délai de livraison.

Si, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date d'envoi du bon de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté la commande. Cette acceptation vaut confirmation de la date de livraison.

Les bons de commande, signés par la personne chargée de l'exécution du marché ou son représentant, peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. Les bons de commande émis en fin de marché pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration du marché. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des bons de commande sera de 2 mois.

7 LIVRAISON

L'ONF respectera des périodes de livraison compatibles avec les cycles physiologiques des plants.

L'ONF s'efforcera autant que possible de :

- regrouper les commandes, afin de limiter le nombre de points de livraison par lot et par secteur ;
- mettre en place des réunions de début (octobre) et mi-campagne (décembre/début janvier) entre le coordinateur ONF et le titulaire afin d'identifier les jours de livraison envisageables.

Livraisons franco de port et participation aux frais de livraison pour les commandes de faible montant :

Le bordereau des prix unitaires est conçu selon le principe suivant :

- **Les prix par plant sont franco de port, c'est-à-dire intègrent les frais de livraison, lorsque la commande est supérieure à 5 000 € HT.**

Cette commande peut regrouper des articles attribués à un même titulaire, à condition que la livraison soit prévue le même jour et dans le même secteur géographique (au maximum 2 points de livraison, tous situés dans un périmètre de 100 km de rayon par la route).

Lorsque la commande (pour une même date et un même périmètre) regroupe des articles attribués à un même titulaire dans le cadre de consultations différentes, les règles d'appréciation du « franco de port » ou des tranches de commande qualifiant les montants forfaitaires de livraison seront celles de la consultation dont sont issus le plus grand nombre de plants de la commande.

- **Dans les cas où la commande n'atteint pas 5 000 € HT, un supplément forfaitaire sera**

appliqué pour tenir compte du surcoût de livraison.

Ce supplément sera fonction des tranches suivantes :

Montant de commandes cumulées pour une même livraison compris entre	Montant forfaitaire de supplément de livraison
Montant < 1 500 € HT	<i>Forfait livraison 1 (voir BPU)</i>
1 500 € HT ≤ montant < 3 000 € HT	<i>Forfait livraison 2 (voir BPU)</i>
3 000 € HT ≤ montant < 5 000 € HT	<i>Forfait livraison 3 (voir BPU)</i>
Montant ≥ 5 000 € HT	<i>Franco de port</i>

En cas de non-respect de la date de livraison prévue au bon de commande, pour tenir compte des répercussions sur l'organisation des chantiers de plantation de l'ONF, **les pénalités mentionnées à l'article 10.2 ci-après s'appliqueront de plein droit.**

8 MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS

En compléments des dispositions prévues à l'article 4.1 du CCTP, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article 30.3 du CCAG FCS pour ce qui concerne la réception avec réfaction de prix.

9 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

8.1. Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

8.2. Forme et contenu des prix

8.2.1. **Nature des prix**

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Le prix est fixé au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du titulaire.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités réceptionnées le prix unitaire figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

8.2.2. **Contenu des prix**

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

8.3. Variation dans les prix

le marché spécifique est d'une durée inférieure à un an : Les prix sont fermes.

8.4. Modalités essentielles de paiement

8.4.1. **Avance**

Sans objet

8.4.2. **Acomptes**

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Le solde du marché sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre du marché, notamment du montant des pénalités. Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

8.5. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF de façon **dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comporteront les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : 2026-8325-003 ;
- les références du bon de commande afférent ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des fournitures livrées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de livraison
- les prix HT, TTC et la TVA ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées par l'ONF.

8.5.1. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de marché :
Marché enregistré dans le logiciel SAP, sous format 460000XXXX.
- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande créé dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXXX.
- Numéro d'identification :
Le SIRET mentionné sur le bon de commande.
- Numéro de service exécutant :
Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

8.5.2. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 60 jours selon les dispositions de l'article R.2192-11 du Code de la Commande Publique. Ce délai court à compter de la date de réception de la facture.

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent C.C.A.T.P. n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.5.3. Nantissement ou cession de créance

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

10 PENALITÉS

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues au C.C.A.G.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes.

9.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenus sur les factures suivant la date de calcul des pénalités.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourra les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution du marché.

9.2. Retard imputable au candidat au moment de la livraison

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. et si, pour quelques raisons que ce soit sauf en cas de force majeure, les livraisons n'étaient pas effectuées dans les délais prévus, le fournisseur pourra se voir appliquer sans mise en demeure préalable des pénalités de retard pour défaut de livraison, calculées suivant la formule ci-après :

- Une pénalité forfaitaire de 50 € après deux heures de retard avec l'heure la plus tardive du créneau prévu pour la livraison
- Une pénalité de 250 € par jour ouvrés de retard ;
- Une pénalité forfaitaire de 50 € par document fournisseur manquant ou incomplet.

Les retards imputables à des éléments, notamment d'ordre météorologique (gel, fortes précipitations), indépendants de la volonté du titulaire et qui rendraient impossible l'arrachage des plants, sous réserve que le titulaire ait pris contact lors de la survenue de l'aléa pour avertir l'ONF, ne donneront pas lieu à la présente pénalité. De même, les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par le titulaire tels que grèves, des accidents au cours du transport, des émeutes, des cataclysmes ne pourront être retenus à son encontre et un sursis d'exécution ou une prolongation de délai sera accordé(e) au titulaire pour une durée égale à la durée des perturbations.

9.3. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

9.4. Pénalités pour plants non-conformes

En cas de livraison de plants non conformes :

- Ils seront repris par le Titulaire à sa charge et celui-ci sera tenu de re-livrer des plants de qualité loyale et marchande.

- Une pénalité forfaitaire de 500 € par lot de plant livré non conforme : qualité physiologique insuffisante, non-respect des normes dimensionnelles, non-respect des dimensions ou des provenances commandées ;

En cas d'impossibilité d'échanger les plants, l'ONF sollicitera un autre fournisseur afin d'obtenir les plants conformes au marché.

- S'il s'avérait que les prix des plants soient supérieurs à ceux présentés par le titulaire, celui-ci s'engage à payer à l'ONF la différence entre le prix prévu au marché et le prix supporté auprès du nouveau fournisseur.
- Au cas où aucune pépinière ne pourrait proposer des plants conformes en remplacement des plants non admis, pour tenir compte du surcoût occasionné à l'ONF du fait de l'impossibilité de procéder au reboisement prévu, le titulaire du marché pourra se voir appliquer une pénalité correspondant au coût total hors taxes des travaux préparatoires à la plantation dans les parcelles où auraient dû être mis en place les plants non admis, que l'ONF devra refaire (travaux de préparation de végétation (broyage) et de sols).

9.5. Pénalités pour indisponibilité de plants

En cas d'indisponibilité des plants commandés par l'ONF, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 500 € par lot de plant indisponible.

Par ailleurs, l'ONF sollicitera un autre fournisseur afin d'obtenir les plants conformes au marché.

- S'il s'avérait que les prix des plants soient supérieurs à ceux présentés par le titulaire, l'ONF facturera la différence entre le prix prévu au marché et le prix supporté auprès du nouveau fournisseur.
- Au cas où aucune pépinière ne pourrait proposer des plants conformes en remplacement des plants non admis, pour tenir compte du surcoût occasionné à l'ONF du fait de l'impossibilité de procéder au reboisement prévu, le titulaire du marché pourra se voir appliquer une pénalité correspondant au coût total hors taxes des travaux préparatoires à la plantation dans les parcelles où auraient dû être mis en place les plants non admis, que l'ONF devra refaire (travaux de préparation de végétation (broyage) et de sols).

11 INDEMNISATION

Si l'ONF est dans l'incapacité de passer commande à hauteur des quantités minimales prévues au système d'acquisition dynamique, à la demande du titulaire, l'ONF lui versera une indemnité correspondant à 80% de la valeur des fournitures non-commandées pour atteindre les quantités minimales prévues.

L'indemnisation est applicable uniquement si les plants n'ont pas d'autres débouchés et doivent être détruits par le pépiniériste.

La quantité minimale est définie comme la quantité de plants de qualité loyale et marchande disponible, à la fin de la campagne d'utilisation des plants.

Le calcul des plants non utilisés sera fait selon la formule suivante :

Quantité indemnisable = minimum entre [le minimum prévu au système d'acquisition dynamique] et [la quantité de plants de qualité loyale et marchande disponible à la fin de la campagne d'utilisation des plants (= plants livrés + plants encore disponibles en fin de campagne en pépinière)] – quantité de plants livrés.

En cas d'indemnisation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de se rendre sur place après la fin de la campagne de plantation, pour vérifier la quantité et la qualité loyale et marchande des plants à indemniser.

12 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent C.C.A.P. seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

Toutes les transmissions adressées à l'ONF doivent également être rédigées en français.

13 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale

11.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

11.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

11.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

11.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

14 RECAPITULATION DES DEROGATIONS AU C.C.A.G.

L'article 10.2 du présent C.C.A.P. déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du C.C.A.G.

FIN DU C.C.A.P.